SAMEDI 17 JANVIER 1852. 27e ANNÉE. N. 7653. SAMEDI 17 JANVIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Affaire Jegado; sept empoisonnemens; pourvoi en cassation; rejet. — Réunions publiques; cabaret; fermeture; arrêté du préfet; juridiction compétente. — 1er *Conseil de guerre de la 14e division séant à Bordeaux* : Insurrection de Lot-et-Garonne; affaire Peyronni.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret organique du 28 du même mois ;

Considérant que la Cour des comptes, créée en 1807 pour remplacer les anciennes commissions de comptabilité dont le contrôle était demeuré impuissant, n'a pas cessé de répondre à la pensée de son fondateur ; que, chargée de juger par ses arrêts les comptables publics, elle leur assure, par l'inamovibilité de ses membres, la garantie d'une juridiction indépendante ; qu'appelée à connaître de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'État, elle déclare solennellement la conformité de son contrôle judiciaire avec les comptes administratifs des ministres, et fournit au pouvoir législatif des élémens certains pour le règlement définitif du budget par la loi des comptes; que, dans son rapport public au chef de l'Etat, elle fait ressortir ce qui, dans ses vérifications, lui paraît digne de fixer l'attention du Gouvernement, et exprime les vues d'amélioration que l'étude des faits et des lois lui suggère; qu'elle est ainsi l'auxiliaire utile et nécessaire d'un pouvoir jaloux de soumettre à un examen sérieux tous les actes de sa gestion financière, et de porter la lumière sur tout l'ensemble de la comptabilité publique ;

Considérant que, de 1807 à 1848, les attributions de la Cour des comptes se sont successivement étendues, soit par les actes qui, à une époque déjà ancienne, lui ont déféré l'examen des comptes des communes et des établissemens de bienfaisance, soit par ceux qui, plus récemment, ont organisé et ont soumis à son contrôle la comptabilité en matières, soit par le développement naturel et successif des revenus de l'État et des dépenses publiques ; que, cependant, le nombre des magistrats qui la composent était demeuré tel qu'il avait été fixé en 1807, et qu'ils n'avaient pu accomplir les devoirs nouveaux qui leur avaient été imposés que par un redoublement de travail et d'activité;

Considérant, dès lors, que c'est sans motifs que le gouvernement provisoire, par un décret du 2 mai 1848, a opéré dans le sein de la cour des réductions que le plus sévère esprit d'économie ne commandait pas, puisqu'elles étaient incompatibles avec le bien du service; qu'il est aujourd'hui constaté par une expérience de quatre années que la Cour des comptes ainsi mutilée ne peut suffire à ses travaux ; qu'il en est résulté, malgré le zèle des magistrats, un arriéré considérable dans le jugement des comptes, et que cet arriéré, qui porte principalement sur le compte des communes, des hospices et des autres établissemens de bienfaisance, provoque des réclamations vives qu'il est urgent de faire cesser ;

Considérant que, pour parvenir à ce résultat, il est nécessaire de rétablir l'organisation de la Cour des comptes telle qu'elle existait avant le décret du 2 mai 1848, et de prendre des mesures extraordinaires pour vider l'arriéré en instituant une chambre temporaire qui soit spécialement chargée des comptes des communes et des établissemens de bienfaisance;

Sur le rapport du ministre des finances,
Décrète :

Art. 1er. Le décret du 2 mai 1848, portant organisation de la Cour des comptes, est abrogé. Le nombre des conseillers maîtres et des conseillers référendaires est rétabli tel qu'il avait été fixé par la loi du 16 septembre 1807 et le décret organique du 27 du même mois.

Art. 2. Une quatrième chambre temporaire est instituée dans la Cour des comptes. Elle sera composée de cinq conseillers maîtres, y compris le président.

Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1852.
LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre des finances,
ACHILLE FOULD.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret organique du 28 du même mois ;
Vu le décret de ce jour, portant abrogation du décret du 2 mai 1848 ;
Sur le rapport du ministre des finances,
Décrète :

Art. 1er. Sont nommés conseillers maîtres à la Cour des comptes :

MM. Anne-Charles-Prosper Rodier, directeur de la comptabilité générale au ministère des finances;
Gilbert-Joseph Adam, inspecteur-général des finances ;
Musnier de Pleignes, conseiller référendaire de première classe;
Paul-Aimé Lavollée, ancien directeur au ministère du commerce.

Art. 2. Sont nommés conseillers référendaire de première classe :

MM. Ruinart de Brimont (à l'ancienneté), conseiller référendaire de deuxième classe;
Esquirol (au choix), conseiller référendaire de deuxième classe;
Le Prieur de Blainvilliers (à l'ancienneté), conseiller référendaire de deuxième classe.

Art. 3. Sont nommés conseillers référendaires de deuxième classe :

MM. Charles-Anne-Jules Rousset, ancien préfet;
Alphonse Dumez, ancien maître des requêtes au Conseil d'État;
Denis de Hancy, aspirant à la Cour des comptes;
Dubois de l'Estang, aspirant à la Cour des comptes ;
Amédée Berger, avocat;
Frédéric-Henri Bartholdi, employé au ministère des finances.

Art. 4. M. Anatole O'Donnell, ancien auditeur au Conseil d'État, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Dubois de l'Estang, démissionnaire.

Art. 5. M. Dubois de l'Estang est nommé conseiller référendaire honoraire.

Art. 6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1852.
LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre des finances,
ACHILLE FOULD.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Décrète :

Art. 1er. M. Anne-Charles-Prosper Rodier, conseiller maître à la Cour des comptes, présidera la chambre temporaire instituée par le décret de ce jour ; il jouira, tant que cette chambre sera nécessaire aux besoins du service, du traitement et des prérogatives de président de chambre.

Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1852.
LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre des finances,
ACHILLE FOULD.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Considérant que les désordres commis dans les forêts à toutes les époques de commotions politiques ne se sont pas reproduits lors des derniers événemens,
Sur le rapport du ministre des finances,
Décrète :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière, quant aux peines pécuniaires et à celle d'emprisonnement prononcées ou encourues, est accordée pour tous les délits ou contraventions, en matière de forêts ou de pêche, commis antérieurement à la publication du présent décret. Ceux des condamnés qui sont actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté.

Sont exceptés les adjudicataires de coupes de bois poursuivis pour cause de malversation et abus dans l'exploitation de leurs coupes, les adjudicataires de pêche et les porteurs de licences poursuivis pour délits commis dans leurs cantonnemens.

Les objets saisis et non vendus seront remis aux prévenus ou condamnés, à l'exception de ceux qui sont prohibés et des bois de délit.

Art. 2. L'amnistie ne fera aucun obstacle à l'action de l'administration à fin de démolition des constructions élevées à la distance prohibée des forêts, ou de repeuplement des terrains défrichés sans autorisation.

Art. 3. Elle n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instances.

Art. 4. Les sommes acquittées avant la date du présent décret ne seront pas restituées.

Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, des communes et des établissemens publics auxquels des dommages-intérêts, des restitutions et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

Art. 5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1852.
LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :
Le ministre des finances;
ACHILLE FOULD.

Par décret du 15 janvier, M. l'abbé Vilain, curé de Neuvy-sur-Loire, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. Ce décret est rendu sur le rapport suivant adressé au président de la République :

Monseigneur,

Permettez-moi d'appeler votre attention sur les cruelles épreuves que M. l'abbé Vilain a si héroïquement supportées durant les troubles récens du département de la Nièvre.

M. J.-B. Vilain, né en 1797, est desservant de Neuvy-sur-Loire depuis le 1er octobre 1825. Il n'a cessé de prodiguer les bienfaits de sa charité à cette commune, où il a successivement fondé, avec ses seules ressources, une école gratuite de filles, une salle d'asile et une œuvre particulière pour la visite des pauvres à domicile.

Le dimanche 7 décembre, à l'issue de la messe, ce prêtre vénérable apprend que les hommes de sa paroisse sont en armes sur la place publique ; il se rend au milieu d'eux pour leur prêcher la paix. Sa voix paternelle, loin de calmer ces furieux, n'ayant fait que les irriter davantage, il est contraint de se retirer au presbytère. Il y est suivi par une bande ameutée qui lui demande ses armes : « Mes armes, mes enfans, les voilà, répond le digne prêtre en montrant son bréviaire, je n'en ai pas d'autres. — Vous en avez », répondent les insurgés. Ils fouillent partout, mais ne trouvant rien, ils s'en vont.

Quelques momens après, ils reviennent plus menaçans : « Allons, lui disent-ils en l'abordant, il faut nous suivre.—Où voulez-vous me conduire? — Vous le saurez. — Mais je ne vous suivrai que quand je saurai où je dois vous suivre. Où donc? — En prison! — Comment, votre curé en prison, et par vos mains? Que vous a-t-il donc fait pour le traiter ainsi? Depuis vingt-six ans que je suis au milieu de vous, je le dis sans en tirer de gloire, je ne me suis appliqué qu'à vous faire du bien. »

Il essaya en vain de les apaiser. Deux des insurgés le saisissent. Les baïonnettes s'abaissent sur lui. Il cède à la force sans pâlir devant elle, et dit avec douceur à ces méchans : « Marchez, je vous suis. »

Il avait à peine franchi la porte du jardin qu'il reçoit au côté droit la décharge d'un pistolet tiré à bout portant. La balle déchire profondément les chairs et sort par le côté gauche.

Il est douloureux d'avoir à ajouter que ce crime si lâche, qui aurait dû remplir les spectateurs d'indignation, excite, au contraire, leurs sarcasmes. « Tiens, s'écrient-ils, il ne tombe pas, il n'est pas mort! Il est cuirassé, il faut tirer où il ne l'est pas. » Au même instant, l'abbé Vilain est de nouveau menacé par cinq ou six fusils, dont heureusement aucun ne fait feu. On l'entraîne tout sanglant, on le jette dans une prison, où il est abandonné seul, perdant son sang et ses forces, n'ayant pas même un siége pour se reposer. Dieu conduisit auprès de la lucarne de la prison une petite fille qui provoqua les secours auxquels le bon curé doit la miraculeuse conservation de sa vie.

Il vous appartient, monseigneur, de compléter l'œuvre de la Providence, en consacrant, par une récompense précieuse, le souvenir des dangers, du courage, de la noble résignation du desservant de Neuvy-sur-Loire.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de nommer M. l'abbé Vilain chevalier de la Légion d'honneur.

Veuillez, monseigneur, agréer l'hommage du profond respect,

De votre très humble et très obéissant serviteur,
Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

M. le ministre de l'intérieur a adressé la circulaire suivante aux préfets :

Paris, le 14 janvier 1852.

Monsieur le préfet, vous connaissez les dispositions du décret organique, inséré au *Moniteur* du 12 de ce mois, qui doit régir désormais l'institution de la garde nationale.

La pensée qui a présidé à cet acte est tout entière exposée dans les considérans qui le précèdent.

Pénétrez-vous bien, Monsieur le préfet, de l'importance des devoirs que la nouvelle mesure prise par le Gouvernement impose à l'administration.

Votre premier soin, pour l'exécution du décret du 11 courant, doit être de procéder sans aucun retard au désarmement des gardes nationales dissoutes. Vous veillerez à ce que les armes de toute nature et le matériel fourni par l'Etat aux différens corps de la garde nationale soient provisoirement déposés dans les mairies ou tous autres lieux que vous jugeriez préférable de désigner. Ces armes resteront ainsi à votre disposition, soit pour servir à l'armement des gardes nationales qu'il vous paraîtrait utile d'organiser ultérieurement, soit pour être réintégrées dans les arsenaux,

Après avoir effectué le désarmement complet des gardes nationales de votre département, vous aurez à examiner dans quelles communes il pourra, sans inconvénient, être procédé à une réorganisation, et quel effectif numérique il conviendra de fixer pour chaque localité.

J'appelle surtout votre attention, Monsieur le préfet, sur le dernier des considérans placés en tête du décret organique ; comprenez bien toute sa portée. Vous ne perdrez pas de vue que c'est bien moins le nombre que le bon esprit des gardes nationaux qu'il faut rechercher dans l'organisation nouvelle, et quelque faible que soit numériquement l'effectif de cette milice, surtout dans les campagnes, il sera toujours suffisant pour contenir les malfaiteurs s'il se recrute d'hommes courageux, résolus et animés d'un vif sentiment du devoir.

Il est évident qu'en armant seulement quelques hommes d'élite, dans les plus petits villages, on obtiendra des garanties efficaces pour l'ordre, et que ce système est incontestablement, dans l'intérêt des bons citoyens, préférable aux deux extrêmes qui consistent soit à armer, soit à désarmer tout le monde. Les compagnies de sapeurs-pompiers, généralement composées de braves ouvriers ou d'honnêtes artisans, réunissent, la plupart, les conditions désirables sous ce rapport, et formeront pour beaucoup de communes rurales la seule force armée nécessaire.

Afin d'atteindre le but que je vous indique, monsieur le préfet, votre attention devra se porter spécialement sur la composition des conseils de recensement appelés à désigner les citoyens qui doivent faire partie de la garde nationale. Vous ne devrez admettre dans ces conseils que des hommes fermement attachés à la cause de l'ordre et sur le concours desquels vous puissiez compter avec certitude pour réaliser les intentions du Gouvernement. Ils devront apporter à l'accomplissement de leur mandat une résolution très arrêtée de n'introduire dans les rangs de la garde nationale que des hommes notoirement connus par leur antécédens honorables, leur bonne conduite et leur inébranlable dévoûment aux principes conservateurs de la société. C'est à ce prix seulement que la garde nationale pourra devenir une sauve-garde pour les honnêtes gens et un instrument d'intimidation contre les perturbateurs,

Je me borne à vous donner aujourd'hui ces indications sommaires, monsieur le préfet, me réservant de vous transmettre successivement les instructions détaillées que nécessite la mise à exécution du décret du 11 courant.

Vous voudrez bien vous occuper immédiatement des dispositions qui font l'objet de cette circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
A. DE MORNY.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 janvier.

AFFAIRE JÉGADO. — SEPT EMPOISONNEMENS. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

Nos lecteurs se rappellent les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, dans le procès de la fille Hélène Jegado, accusée de sept empoisonnemens et de vols nombreux, à la suite desquels elle a été condamnée à la peine de mort. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 décembre dernier.)

La Cour de cassation était saisie aujourd'hui de son pourvoi.

M. le conseiller Isambert a fait le rapport de l'affaire.

Me Frignet, avocat désigné d'office, a présenté plusieurs moyens de cassation. Un seul de ces moyens a arrêté longtemps l'attention de la Cour; il était tiré de la violation des articles 381 et 382 du Code d'instruction criminelle, et 3, § 5, de la loi du 7 août 1848, en ce que, contrairement à la loi du 7 août 1848, la liste du jury aurait contenu le nom d'un juré précédemment condamné à une peine correctionnelle, mais pour un fait qualifié crime par la loi, et qui aurait fait partie du jury de jugement.

M. l'avocat-général Sevin a combattu ce moyen, et a conclu au rejet du pourvoi. Il a distingué entre l'incapacité radicale résultant du défaut d'âge et de jouissance des droits civils et politiques, inhérente à la personne même du juré, et l'incapacité résultant de circonstances qui ne privent que temporairement ou partiellement des droits civils et politiques. En effet, aux termes de l'art. 3, § 5 de la loi du 7 août 1848, les citoyens condamnés, même correctionnellement, mais pour un fait qualifié crime par la loi, ne devraient pas être portés sur la liste du jury. mais la confection de cette liste, confiée d'abord aux maires, ensuite à des commissions spéciales, soumise enfin, sur la demande des citoyens, au contrôle des autorités judiciaires ou administratives, lui donnait un caractère définitif lorsqu'elle n'avait été l'objet d'aucune réclamation, et, dès-lors, les erreurs qui avaient pu glisser sur les noms de citoyens frappés de ces sortes d'incapacité ne pouvaient exercer aucune influence sur la déclaration du jury, ni donner lieu à son annulation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi de Hélène Jegado, condamnée à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 17 décembre 1851. Elle a adopté les motifs exposés par M. l'avocat-général, et elle a décidé que l'article 381 du Code d'instruction criminelle n'avait pas été abrogé par le décret du 7 août 1848, dont l'article 1er en reproduit les termes, en n'en faisant disparaître que les conditions de cens imposées pour l'exercice des fonctions de juré ; que l'article 3, § 5 de la loi du 7 août 1848 n'avait pas eu pour but de prononcer contre les catégories de citoyens qui y sont dénommés la privation des droits civils et politiques, mais seulement de modifier les termes de l'article 382 du Code d'instruction criminelle, en changeant les conditions d'aptitude.

RÉUNIONS PUBLIQUES. — CABARET. — FERMETURE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

La juridiction correctionnelle est compétente, à l'exclusion de la Cour d'assises et du juge de simple police, pour connaître des contraventions à un arrêté de police du préfet pris en vertu de la loi du 28 juillet 1848, qui a ordonné la fermeture d'un cabaret où se tenaient des réunions publiques non autorisées.

La Cour d'assises ne serait compétente que s'il s'agissait de société secrète, et la juridiction de simple police ne pourrait être saisie qu'autant qu'il y aurait contravention à un arrêté de préfet ayant interdit une réunion accidentelle et isolée, arrêté de police pris en vertu de la loi des 16-24 août 1790. (V. arrêts des 15 mars, 1er juin 1850, 7 mai, 6 et 13 juin et 13 septembre 1851.)

Ainsi jugé, par le renvoi devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dijon qui, saisie de l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Moulins, appréciera les faits, sur la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la Cour d'appel de Riom, dans l'affaire de François Lebreton, relatif à un conflit négatif résultant d'un arrêt de la chambre correctionnelle de cette Cour, qui avait déclaré la compétence de la Cour d'assises, les faits, suivant elle, constituant le délit de société secrète, et de la chambre du conseil du Tribunal de Moulins qui avait déclaré le Tribunal de simple police seul compétent, puisqu'il s'agissait d'une contravention à un arrêté du préfet de l'Allier.

M. Quénault, conseiller-rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Louis Béraud, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Loire à trois ans d'emprisonnement pour extorsion de signatures ; — 2° De Charles-Joseph Machou et Louis-Napoléon Gruet (Jura), cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés.

1er CONSEIL DE GUERRE DE LA 14e DIVISION SÉANT A BORDEAUX.

Présidence de M. Jaspard, colonel du 46e de ligne.

Audience du 14 janvier.

INSURRECTION DE LOT-ET-GARONNE. — AFFAIRE PEYRONNI.

A onze heures précises, le Conseil entre en séance.

On continue l'audition des témoins.

De Silve (Pierre-Louis), né à Saint-Amand (Nord), receveur particulier des finances à Marmande : J'ai été présent, dans la soirée du 3, aux efforts de résistance vigoureuse que tenta M. Duffour pour s'opposer à l'envahissement de la mairie par la populace. M. Duffour s'adressa à la foule; il ne put dire que quelques mots, ce sont ceux-ci : « Laissez parler le maire. » Dans le rassemblement se trouvait le nommé Séré Lanauze, qui s'adressait au peuple en disant : « Il ne faut pas verser le sang ; on en versera assez à Paris! »

Le 4, je suis resté en permanence toute la journée et toute la nuit à la préfecture. J'ai vu arriver des délégués pour entretenir M. le sous-préfet sur la nouvelle de la prochaine arrivée des troupes, qui avait causé un certain émoi. Ces délégués étaient Vergnes, Mouran aîné et Bacarisse.

Le 5, en entrant chez moi, je fus assez étonné de m'apercevoir qu'on avait placé des factionnaires à ma porte et à celle de la maison voisine, qui avait quelques communications avec la mienne.

Un envoyé, porteur d'une dépêche, m'apprit la signification de cette mesure. La lettre était de M. Vergnes, qui me défendait de faire aucune dépense et de procéder à aucun paiement sans autorisation. Je répondis que je ne reconnaissais pas l'autorité de la commission municipale; et je payai tous les mandats qui me furent présentés, bien qu'ils ne fussent pas contresignés par M. Vergnes. Un seul m'a été présenté avec sa signature, je l'ai payé, parce qu'il était, du reste, expédié légalement.

Toutes les personnes qui sortaient de chez moi étaient fouillées des pieds à la tête. Mes employés étaient fouillés jusque dans les bottes.

La commission avait peur que probablement je ne détournasse une partie des fonds; on m'a prévenu que la commission avait le projet de tirer sur ma caisse; mais elle ne l'a pas accompli, et elle a bien fait, car je n'aurais pas livré à la commission un sou des fonds qui m'étaient confiés.

M. le président : Ce que vous avez fait là, monsieur, est très bien, et je vous en félicite.

Le témoin : Le 6, je fus menacé de séquestration. Le factionnaire s'opposa à ma sortie. Je m'adressai à M. Bacarisse pour savoir de lui si la liberté m'était enlevée, et en vertu de quels ordres. M. Bacarisse l'ignorait, et répondit qu'il allait en référer au « commandant de la place de Marmande », M. Peyronni. Je commençai par déclarer à M. Bacarisse que, quelle que fût la décision du commandant, je ne lui reconnaissais pas le droit de me séquestrer, et que je ne rentrerais pas chez moi.

M. Bacarisse alla aux informations, et le résultat fut celui-ci, que je ne pouvais encore circuler jusqu'à nouvel ordre.

J'eus dans la journée une conversation avec M. Lafitteau, qui me parla du soulèvement de la capitale et de la sortie du président de Paris.

Dans la soirée du 6, il y eut une prise d'armes. La foule défila sous mes croisées ; la plupart de ceux qui la composaient étaient couverts de capuchons. Celui qui les dirigeait paraissait parfaitement connaître son affaire : il était à la tête de la colonne; je crois que c'était M. Peyronni.

Dans la nuit du 7 au 8, je fus en observation à ma croisée qui donne sur la place. J'y restai jusqu'à quatre heures du matin. Des groupes se formèrent. Leur attitude était sinistre et menaçante. Les individus allaient des uns aux autres en criant : « Trahison! » Des émissaires à cheval arrivaient fréquemment.

Chaque fois qu'un émissaire apparaissait, il était entouré; il se faisait un moment de calme ; des paroles d'espérance se faisaient entendre, puis les récriminations recommençaient; des cris sauvages prononcés dans l'idiome du pays, que je ne connais pas, sortaient de la foule. Cette agitation alla croissant jusqu'au moment où on poussa le cri : « Aux armes ! » Le parc d'artillerie fut enfoncé, et des détonations fréquentes retentirent sur divers points.

Vers trois heures, la populace se dirigea en désordre et sans le moindre ensemble; il était évident qu'elle n'avait pas de chef.

Le mardi 9, les factionnaires placés à ma porte ont disparu comme des ombres et se sont enfuis à toutes jambes.

Un insurgé de Miramont a été logé pour mon compte chez un logeur de Marmande, sur un billet signé de M. Vergnes. Si cet homme s'était présenté chez moi, je ne l'aurais pas reçu; mais le logeur l'a reçu à mon insu.

M. le président : Et avez-vous indemnisé le logeur des frais qu'il a faits pour votre compte? — R. Oui, Monsieur le président. Je n'aurais pas voulu que le logeur supportât la perte.

D. Mais, pour la régularité du fait, il aurait fallu le renvoyer devant la Commission. — R. Mais la Commission était dispersée. M. Vergnes s'est bien gardé de rester à Marmande le mardi. (Sourires.)

M. le président : Accusé Peyronni, avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

L'accusé reproduit les détails qu'il a déjà donnés sur les violences dont il fut l'objet dans la nuit du 7 au 8.

On vint, dit-il, me chercher chez M. Vergnes, où je demeurais. Je fus entouré par une trentaine d'hommes qui m'appelaient traître et me menaçaient; une vingtaine d'autres prirent ma défense et dirent que j'étais un brave. Je fus entraîné au milieu de la foule ; là, les cris de mort, les provocations recommencèrent ; ils voulaient mettre tout à feu et

à sang. Ils disaient : « Battons-nous ; marchez ! » S'ils étaient restés là, ils auraient fait des barricades, ils auraient peut-être démoli les maisons. Je leur dis donc alors : « Eh bien ! marchons ! » Et je suis parti à la tête de cette bande désordonnée, dont je débarrassai la ville.

Me Faye : Le témoin veut-il nous dire si l'opinion générale dans Marmande n'était pas que Peyronni avait préservé la ville des entreprises des insurgés ?

Le témoin : Ce n'était pas tout-à-fait cela ; les opinions différaient. Plusieurs disaient que si ces bandes n'avaient pas eu de chef, elles n'auraient eu ni force ni influence. Je dois dire que ce n'est pas M. Peyronni qui a armé la garde nationale, c'est M. Bacarisse.

Les fusils étaient de préférence distribués aux hommes de désordre; les hommes d'ordre, au contraire, quand ils se présentaient à la mairie pour avoir des armes, recevaient presque toujours un refus; le fait est à ma connaissance.

Peyronni : Si on avait mis des factionnaires à la caisse des recettes, c'était pour empêcher le pillage.

M. Duluc, percepteur à Marmande : Dans la soirée du 3, M. le maire fit son possible pour empêcher l'envahissement de la mairie; il s'écria qu'il y laisserait sa tête s'il le fallait.

Les émeutiers se pressaient à la porte. M. Duffour avait beau leur dire : « Je suis le maire, reconnaissez le maire ! » ils ne reconnaissaient personne.

Ils n'osaient pas cependant entrer; les baïonnettes de la gendarmerie qui gardait l'entrée de la mairie les retenaient. La foule impatientée criait à Séré-Lanauze : « Mais entrez donc! Avez-vous peur des baïonnettes? — Vous savez bien, répondit Séré-Lanauze, que les baïonnettes ne me font pas peur. » Et il entra. Despeyrou, Laffitteau, Turon, Baritault, etc., entrèrent avec lui, et une délibération bruyante et animée commença. Ces derniers, qui avaient pris le nom de délégués du peuple, exerçaient une pression pour décider le conseil municipal à prononcer la déchéance de Napoléon. Peyronni et Petit-Laffitte étaient plus pressans que les autres. Les membres du conseil voulaient renvoyer la décision au lendemain.

Les délégués s'écrièrent : « Le peuple ne peut pas attendre. »

Le conseil municipal céda, pria les délégués de passer dans une chambre voisine, et entra en séance. Ces derniers étaient à peine sortis, qu'ils rentrèrent, en se plaignant que les délégués fussent précisément ceux qu'on éloignait.

M. le maire m'avait prié, dans un but de conciliation, de prendre place au secrétariat. Ma présence offusquait les délégués; ils demandèrent mon éloignement, et même mon exclusion de l'Hôtel-de-Ville. On céda encore à leurs exigences; je dus sortir, en effet, de la mairie, et je n'y suis pas rentré depuis.

Le 5, je fus séquestré un moment chez moi. Des factionnaires furent placés à ma porte et m'empêchèrent de sortir en me remettant une dépêche de Vergnes. Cette dépêche réclamait l'état de ma caisse. On me disait que je ne sortirais pas avant que je n'eusse livré cet état. J'avais besoin de partir pour le Port-Sainte-Marie avec M. le maire, que je devais y conduire dans ma voiture. Pour être libre, je donnai donc la pièce qu'on me demandait, et je partis. Je conduisis M. le maire au Port-Sainte-Marie ; il s'y embarqua pour Bordeaux, et je revins à Marmande.

Lorsque je voulus rentrer chez moi, j'y trouvai un factionnaire qui voulut m'empêcher de rentrer. Je lui dis : « Je suis le propriétaire ; c'est ma maison. » Il me répondit : « Je ne vous connais pas. » Je fus forcé, pour rentrer, de passer par une autre porte. Le lendemain, je voulus voir si j'étais libre et j'essayai de sortir. Un factionnaire était à la porte de mon jardin, un autre était à celle de la rue. L'un et l'autre m'empêchèrent de passer. Je demandai au premier : « Quel est votre nom ? — Je n'en ai pas, » me dit-il grossièrement. J'adressai la même question au second : « Mon nom, c'est mon fusil ! » me répliqua-t-il avec brutalité. Il me fut impossible d'obtenir de meilleures raisons. J'avais besoin de sortir. En présence de cette obstination, je passai et quittai ma maison en forçant la consigne des factionnaires qui ne voulaient pas même me dire leur nom. (Rires.)

Jacques Salles, chaudronnier, originaire du Cantal, domicilié à Marmande : Je fus requis à la mairie par la commission pour fondre des balles. On me donna un moule emprunté au tir. On trouva les premières balles que je fondis trop petites. On me fit donner des moules plus forts, et je fondis de nouvelles balles.

On me fit prendre ensuite la mesure du calibre des pièces de canon, et on me dit de fabriquer des boites à mitraille; on les trouva trop fortes, et j'en fis huit des plus faibles.

M. Paul Dumas, lieutenant d'artillerie, était un de ceux qui me donnaient des ordres. J'ai fondu en balles 14 k. de plomb; j'ai fait également 15 ou 16 boîtes à mitraille. Après les kilos déjà fondus, je reçus de M. Vergnes l'ordre d'en fondre encore 10 kilos, et je l'ai fait.

D. Avez-vous déjà fait partie des sociétés secrètes ? — R. Non, monsieur. Un jour, cependant, un homme vint chez moi en me demandant si Paul Dumas ne m'avait pas parlé pour entrer dans une société secrète. Je répondis : « Non. — C'est étonnant, dit-il, il n'y a là rien de compromettant. » Cet homme, qui me parlait ainsi, était le nommé Jauzenque.

M. le président donne lecture des reçus de balles qui ont été délivrés au témoin par M. Vergnes.

M. le président : Je vous invite, témoin, dorénavant, à ne plus vous engager dans de pareils travaux.

Le témoin Salles rapporte une conversation qui aurait eu lieu entre Vergnes et Peyronni, relativement à la fabrication des balles. Vergnes s'inquiétait beaucoup de savoir s'il y aurait assez de balles.

M. de Treffonds, commissaire du Gouvernement : Je viens d'apprendre que les cartouches et les boîtes à mitraille avaient été remises au commandant de la batterie d'artillerie de Bordeaux envoyé à Marmande.

M. Flayette, lieutenant de gendarmerie, certifie le fait.

M. le président en prend acte.

Salles : M. Vergnes nous disait que si nous ne fondions pas assez de balles, nous compromettrions la sûreté de la ville.

Paul Dumas, né à Marmande, menuisier, sous-lieutenant dans l'artillerie : Le 5, je reçus de M. Bacarisse un ordre de convocation. Je convoquai ma compagnie. Dans la soirée, le commandant Bacarisse nous donna l'ordre de fabriquer des gargousses. Je ne me rappelle pas si M. Peyronni était là.

M. le président : Tâchez de vous le rappeler, je vous prie.

Le témoin : Ah! M. Peyronni vint et nous ordonna, ainsi que M. Bacarisse, de faire des cartouches. Vers six heures, M. Peyronni me fit demander combien il y avait de gargousses. Je lui répondis qu'il y en avait trois cents. Il s'emporta et me déclara qu'il en fallait mille pour minuit, ou qu'il me mettrait en prison. Je répondis à M. Peyronni que les gardes nationaux ne pouvaient être traités comme des soldats : « Eh bien ! me dit-il, mettez les dedans s'ils n'obéissent pas, comme je vous mettrai dedans si vous n'obéissez pas vous-même. »

Plus tard, dans la soirée du dimanche, M. Peyronni me demanda combien d'hommes de ma compagnie étaient disposés à marcher. Je répliquai que personne ne marcherait.

M. Peyronni s'en alla sur cette réponse, en disant qu'il allait donner sa démission.

Dans la nuit, on vint frapper à ma porte pour me faire marcher. Ma femme répondit que je n'y étais pas, et je rentrai chez moi.

Les cartouches que j'avais fait faire avaient été enfermées par moi dans un placard.

M. le président : Parlez-nous des boites à mitraille.

Le témoin : On envoya chercher Salles, et on lui indiqua comment il fallait qu'il s'y prît pour fabriquer ces boîtes.

D. C'est vous qui avez reçu ces boites; vous y avez trouvé quelque chose à redire? — R. Nous trouvions toujours quelque chose, mon colonel, parce qu'au fond nous n'avions pas envie de nous en servir.

D. Mais n'avez-vous pas dit à Salles que ces boîtes étaient trop fortes; n'en avez-vous pas commandé de plus faibles? Avouez que vous avez un peu trempé la main dans tout cela? — R. Non, mon colonel.

D. Vous avez servi dans l'artillerie? — R. Oui, mon colonel.

D. C'est donc vous qui prononciez en dernier ressort, en votre qualité d'ancien artilleur et d'homme expert ?

Le témoin ne répond pas.

D. Accusé Peyronni, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin ? — R. C'est dans la crainte de voir dérober ces cartouches et pour éviter qu'elles ne tombassent en mauvaises mains, que je veillais à leur conservation, que je me montrais si sévère.

D. Vous avez aussi veillé à leur confection. Vous disiez, hier, que vous ne vous étiez en rien mêlé à ces détails; vous êtes aujourd'hui obligé de convenir que vous avez pressé la fabrication? — R. Je m'inquiétais seulement de leur conservation.

Jean-Baptiste Guerre, né à Miramont, cordier : J'étais sous-officier d'artillerie. On me convoqua en cette qualité. Le 5, une compagnie de la garde nationale, commandée par M. Artiganan, nous apporta de la poudre, et on nous fit fabriquer des cartouches. Nous en fîmes très peu ce jour-là.

Le samedi 6, M. le commandant Peyronni me rencontra et m'envoya dans la salle de la mairie, où l'on fabriquait des cartouches. Nous en fîmes encore une quantité peu considérable. Le lendemain, dimanche, la fabrication devint plus active; nous en fîmes quatorze à quinze cents. Nous apprîmes que le commandant Peyronni avait donné sa démission, et M. Bacarisse nous envoya coucher. On fit en ce moment monter les fusils par l'ordre de M. Peyronni, et nous sortîmes. En nous retirant, nous rencontrâmes une grande foule qui paraissait très mécontente et qui réclamait ses armes, en disant : « Nous les voulons ! »

Les cartouches avaient été enfermées à clé dans une armoire. Je pense que cette armoire aura été enfoncée par la foule en désordre, car je ne crois pas que Selve, qui en avait la clé, ait été capable de la livrer.

M. le président : Il paraît, du reste, fort heureusement, que cette armoire n'a pas été forcée, et que les cartouches n'ont pas été prises.

Il résulte d'une explication donnée par le lieutenant Flayette que les cartouches avaient disparu.

Peyronni : Ces cartouches étaient fabriquées dans le but de fournir aux gardes nationaux les munitions nécessaires pour défendre la ville contre une jacquerie que l'on craignait. On voulait empêcher l'envahissement de la sous-préfecture, dont on était menacé.

D. Pourquoi, avec vos idées d'ordre, avez-vous alors renversé les autorités établies ? — R. Ce n'est pas moi qui les ai renversées, mon colonel; j'ai reçu purement et simplement le commandement de la garde nationale des mains de la commission municipale, dans le but de maintenir l'ordre.

M. le président, au témoin : Et les boîtes à mitraille, vous n'en dites rien ? — R. Nous en avons rempli deux, mais nous les avons mises, ainsi que la poudre, sous cadenas. Tant que la poudre a été entre nos mains, nous en étions responsables ; il n'en a pas été enlevé ; mais lorsque nous avons reçu de M. Bacarisse l'ordre de nous retirer, je ne pus répondre de ce qui arriverait.

D. Avez-vous servi? — R. Oui, mon colonel; j'ai été brigadier dans le 14e d'artillerie.

D. Vous étiez donc compétent pour juger de la qualité des boites à mitraille ? — R. Oui, mon colonel ; il y en avait qui étaient trop fortes.

Pierre Selve, horloger à Marmande. Le témoin est un artilleur; sa déposition est relative à la fabrication des poudres. Il ne sait pas qui a donné l'ordre.

C'est lui qui a reçu la clé du placard où étaient les cartouches.

« Je l'ai caché, dit il, dans un carton à la mairie. La clé y est restée; et cependant les cartouches ont été enlevées, je ne sais comment ni par qui.

« Dans la nuit on sonna le tocsin et on battit la générale. On se rassembla sur la place. Là des artilleurs reçurent l'ordre d'individus qui m'étaient inconnus de remplir des boites à mitraille. Ces artilleurs furent obligés d'obéir sous la pression de ces individus qui les menaçaient de leurs baïonnettes. »

Jean Poupot, tailleur d'habits à Marmande et concierge du Tribunal civil. C'est ce témoin qui a été chercher la gendarmerie pour empêcher la mairie d'être envahie dans la soirée du 3 décembre.

M. Petit-Lafitte se distinguait dans la salle de l'hôtel-de-ville par son exaltation ; il s'adressait à Vergnes et à Goyneau en les apostrophant; il leur disait : « Voilà trois ans que vous nous faites souffrir, il faut que cela finisse ; vous nous abusez depuis trop longtemps. Retirez-vous. » M. Vergnes et M. Goyneau firent de vains efforts pour le calmer.

Petit-Lafitte criait plus haut que les autres; il s'adressait au peuple en disant : « Citoyens, tenez-vous tranquilles; si la troupe arrive, nous la recevrons avec du plomb. »

Le lendemain, nous nous étions réunis, au nombre de cent et quelques, à la préfecture, pour défendre la cause de l'ordre. Petit-Lafitte et quelques uns des siens se présentèrent en faisant entendre un langage insurrectionnel ; ils voulaient pénétrer dans l'intérieur, et parlaient de s'emparer de tous les pouvoirs. Nous prîmes nos armes; moi-même je couchai en joue Petit-Lafitte en lui disant : « Vous venez pour nous assassiner; ici, on n'assassine personne ! » Et il se retira.

Le lendemain, je fus convoqué pour faire mon service de garde national.

Lorsque je me rendis au poste des artilleurs, dont je faisais partie, comme on m'avait vu la veille à la Préfecture, un fusil à la main, on m'insulta ; je me plaignis au chef de poste, et celui-là menaça de mettre en prison l'homme qui m'avait injurié.

Le dimanche 7, je m'aperçus, à la préoccupation des membres de la commission, que quelque chose se passait. « Le gouvernement provisoire, me dis-je, est malade (Hilarité). » Ils reçurent, en effet, une dépêche, et n'en donnèrent pas communication au peuple. « Il paraît, m'écriai je, que cela va mal. » Quelque temps après, arriva une estafette à cheval, en disant : « Vive la République! Napoléon à Vincennes! Nous sommes sauvés ! » C'était évidemment un *canard* ; car, à cette heure-là, il n'arrive pas de dépêche à Marmande.

L'effervescence alla en augmentant. La commission était de plus en plus abattue ; le commandant de la garde nationale, M. Peyronni, venait de donner sa démission : la populace s'assembla sur la place. Je craignais qu'elle ne s'emparât des munitions et des poudres qui étaient déposées à la mairie. Je fus fermer la porte. Les insurgés, dont le nombre augmentait de minute en minute, s'écriaient : « Peyronni est un traître! il nous a amenés de Miramont pour nous faire tuer, et maintenant il nous abandonne. » Quelques-uns de ces hommes m'aperçurent et firent feu sur moi. Je m'enfuis en toute hâte et je me réfugiai chez moi.

Le témoin donne quelques renseignemens sur le domestique de M. Peyronni, qui serait arrivé pendant la nuit, apportant à son maître une lettre de Mme Peyronni. Cet homme était le même qui était venu à cheval porter la dépêche qui annonçait que Napoléon était à Vincennes.

M. le colonel demande successivement à Poupot et aux autres témoins s'ils ont appris que le domestique de M. Peyronni avait été blessé à l'affaire de Sainte-Bazeille.

Tous répondent : « Non, mon colonel. »

M. Peyronni fait observer que l'homme qui a apporté la dépêche relative à l'arrestation de Napoléon est un paysan qu'il ne connaît pas, et qu'il n'est pas son domestique.

M. Peyronni prétend que son domestique était l'homme qui tenait son cheval à Sainte-Bazeille, et qu'on lui a dit à lui qu'il avait été blessé dans l'affaire.

Me Faye : Le témoin n'a-t-il pas entendu dire que diverses personnes avaient été blessées Sainte-Bazeille, le domestique de M. Peyronni ou autres ? — R. J'ai entendu dire que moi-même j'étais blessé. (Hilarité.)

D. Mais vous ne l'étiez pas ? — R. Non, monsieur le président; c'était des bruits qu'on faisait ainsi courir; mais ils n'avaient rien de vrai; personne n'a été blessé à Sainte-Bazeille.

L'audience est suspendue pour dix minutes.

A deux heures et demie l'audience est reprise.

M. le président : Je préviens la défense que le témoin Morin demande à rentrer dans sa famille.

Me Faye, défenseur, ne s'y oppose pas. C'est le témoin qui n'a rien vu parce que la peur lui a fait fermer ses volets. Il n'aurait pas grand'chose à dire; il peut s'en aller. (Hilarité.)

On appelle le témoin Joly; il n'est pas dans la salle; un gendarme sort pour aller à sa recherche.

Jean-Laroze Birac, marchand drapier à Marmande (déposition relative à l'envahissement de la salle des séances du conseil municipal) : J'entendis ces mots partant du milieu de la foule : « Nous jetterons par la fenêtre les réactionnaires s'ils ne votent pas comme nous le voulons. » J'étais tout ému. Nous nous dîmes : « Il faut nous débarrasser de ces insurgés. » Ce fut au milieu de cette pression qu'on signa la délibération qui prononçait la déchéance, et que je signai moi-même; j'étais surtout effrayé à la pensée d'être jeté par la fenêtre. Le maire refusa sa signature, parce qu'il voulait y changer quelque chose.

M. le président : Votre conduite n'a pas été précisément un acte de courage civique ? — R. Monsieur le président, il m'a manqué, il est vrai, dans cette circonstance; mais je suis conseiller municipal depuis longtemps, et il ne m'a pas toujours manqué.

La délibération fut lue au peuple; au milieu de la foule était Petit-Laffitte qui pérorait et qui l'interprétait avec malveillance. Peyronni descendit et s'écria avec impatience : « Ce b.... là n'en finira pas, je m'en vais le faire sortir. » Et il chercha à dissiper l'attroupement.

Le 5, lorsque M. le maire eut donné sa démission, nous nommâmes M. Vergnes, parce que c'était un homme d'esprit et capable. La commission municipale fut formée de M. Vergnes, de M. Goyneau, membre vif, et de M. Mouran, étranger au conseil municipal, et accepté, dit-on, par suite de l'accommodement qui avait eu lieu à la préfecture.

Le témoin donne quelques renseignemens sans importance sur les diverses séances de la commission auxquelles il a assisté. Une fois on a refusé de le laisser entrer dans le lieu des séances; mais M. Vergnes lui en a fait des excuses. Il a vu distribuer des fusils sur la place à tous ceux qui voulaient en prendre, et surtout aux hommes les plus dangereux et les plus mal famés.

D. Quelle était votre pensée sur M. Peyronni? — R. J'avais la conviction que tant que M. Peyronni serait à la tête de la garde nationale, la tranquillité ne serait pas troublée.

On appelle les témoins Joly et Dubie; ils sont absens. La salle des témoins à charge ne contient plus personne.

M le président : Et le tambour-major Pepin, où est-il?

Pepin est détenu à la prison militaire. On donne ordre d'aller le chercher.

M. Joly vient de rentrer ; il est appelé à déposer.

Henri Joly, ingénieur des ponts-et-chaussées à Marmande : Dans la nuit du 4, j'ai remarqué au coin de mon jardin et dans différentes directions des colonnes de fumée provenant de feux d'herbes ou de paille. Ces feux se reproduisirent les jours suivans; j'ai pensé qu'ils pouvaient être destinés à servir de signal à l'insurrection.

M. Joly dépeint l'attitude de la population; il raconte les propos qui se faisaient entendre. Dans les groupes, on entendait des hommes s'écrier avec impatience : « Nos chefs nous ont promis autre chose. »

M. Joly passe au récit du départ de M. le sous-préfet. Nous avons, dit-il, quitté tous les deux l'hôtel, M. le sous-préfet en bourgeois et moi en uniforme. Nous nous sommes retirés quelque temps chez moi. Nous avions appris le matin que des troupes allaient arriver. Nous nous sommes dirigés vers la Garonne; nous y avons pris une yole, et nous avons descendu la rivière pour aller au-devant de la force armée. Nous ne l'avons pas rencontrée, mais nous avons observé que, pendant notre traversée, des coups de feu, dirigés sur nous, partaient de cinq minutes en cinq minutes.

A la hauteur du petit bras de la rivière, non loin de La Réole, nous avons remarqué de nouveau des colonnes de fumée que j'avais déjà signalées aux environs de Marmande ; j'arrivai ainsi à Caudrot, et je partis de là pour Bordeaux où j'accompagnai M. le sous-préfet. Après son entrevue avec M. le général d'Arbouville, nous revînmes à La Réole, et je rentrai le samedi soir à Marmande.

Le dimanche 7, je me suis dirigé vers le débarcadère du bateau à vapeur. J'ai vu arriver M. Séré-Lanauze en cabriolet ; je me suis embarqué et je me suis rendu à La Réole pour apporter à M. le sous-préfet, qui était resté dans cette dernière ville, le plan de la ville de Marmande, dont il pouvait avoir besoin. C'était pour avoir ce plan que j'avais fait le voyage de Marmande.

Le lundi soir, lorsque je me suis dirigé vers le port de La Réole pour aller à la rencontre du bateau à vapeur qui amenait les troupes, j'ai remarqué que j'étais observé et suivi ; j'ai vu même des hommes qui accouraient de mon côté: cela m'a donné à soupçonner que les mesures que prenait l'autorité à La Réole et le départ de la gendarmerie pouvaient bien être connus de ces individus; il est même possible que des estafettes soient parties pour Marmande afin d'y annoncer notre arrivée.

Je réussis cependant à embarquer à bord du bateau : arrivés au port de débarquement, nous avons entendu une vive fusillade du côté de Ste-Bazeille. M. le commandant Massabon me dit : « Je ne pense pas que ce soit une rencontre, c'est plutôt un signal, parce que je n'entends pas de coups de mousqueton. »

Arrivé à Sainte-Bazeille, je suis le premier qui ait vu Gardette. Il pouvait à peine parler; ses premiers mots ont été pour s'informer du lieutenant Flayette. « Et mon brave lieutenant, qu'est-il devenu? s'écria-t-il; est-il sauvé? » Il me montra ensuite ses blessures. « Les lâches ! s'écria-t-il ; ils ont voulu m'assassiner. »

On m'a dit que celui qui avait donné le coup de broche à Gardette était un nommé Plazanet. « Pourquoi ne l'a-t-on pas arrêté? demandai-je. — C'est un fou, me répondit-on. » Plazanet avait accompagné Gardette avec sa broche ensanglantée depuis le lieu où il était tombé jusqu'à la mairie.

D. Que savez-vous sur l'opinion qu'on avait de M. Peyronni? — R. A Marmande, on attribuait à M. Peyronni ces paroles : « Je ferai fusiller quiconque portera atteinte aux personnes ou aux propriétés. »

M. Erasme Dubie, propriétaire, membre de la commission municipale provisoire. Ce témoin a fait une déposition écrite et un rapport.

Comme témoignage, dit-il, je n'admets que ma déposition. Le témoin continue.

Son récit s'étend sur les faits déjà connus et ne présente aucun intérêt pour nos lecteurs.

En terminant, M. Dubie déclare que le rapport signé de lui était purement administratif; M. Fauconn, dit-il, s'en est emparé, mais il n'était pas destiné à être livré à la publicité. Ce rapport renfermait, non pas l'opinion d'un homme, mais la pensée de tout le corps municipal.

M. le président : Que sont devenus Vergnes, Goyneau, Mouran, Petit-Lafitte et Lafitteau ?

M. le commissaire du Gouvernement : Ils sont en fuite, M. le président.

M. le colonel, à Peyronni : Avez-vous fait sonner le tocsin à Castelnau ?

Peyronni : Je ne l'ai pas pas fait sonner, mais la bande sauvage dont j'étais entouré l'a sonné.

M. Dubie : J'ai appris que la défense s'est émue du portrait que j'avais tracé dans mon rapport sur M. Peyronni. Je n'ai pas eu le moins du monde l'intention de faire un portrait de fantaisie; j'avais reçu le soir des communications sur ce sujet.

La défense déclare qu'elle n'a pas été émue le moins du monde.

M. Dubie se retire.

Antoine Pepin, tambour de la garde nationale de Marmande, forgeron. Ce témoin est au nombre des prévenus. Le vendredi j'ai reçu de M. Bacarisse l'ordre de battre le rappel ; nous avons fait ensuite le tour de la ville.

M. le colonel : Après ? — R. Eh bien! nous avons fait une prise d'armes.

D. Après? — R. Nous avons fait le tour de la ville.

M. le colonel : Il ne peut sortir de son tour de ville, celui-là (Hilarité.) Voici ce qu'il a dit.

M. le colonel lit la déposition du témoin, où il est dit que M. Peyronni a passé une revue.

D. Qu'a dit M. Peyronni ? — R. J'ai la plus mauvaise mémoire du monde ; je ne me rappelle pas. Il a prononcé une petite allocution ; mais je suis sourd, je n'ai presque rien entendu.

M. le colonel rappelle la déposition du témoin. M. Peyronni, dites-vous, déclara qu'il fallait défendre la République. On cria : Vive la République ! — R. Oui, c'est vrai.

D. Qu'est-ce qu'on fit le dimanche? — R. Je crois qu'on passa une revue ; je crois qu'elle fut passée par M. Peyronni.

D. Dans la nuit du dimanche à lundi, qu'est-ce qu'on fit? — R. On battit la générale, et on se réunit sur la place d'Armes. Il se forma une colonne, qui était, je crois, de huit cents hommes. J'ai cru qu'elle était commandée par M. Peyronni.

M. le président : J'ai *cru* ; cet homme n'affirme jamais. — R. J'ai bien cru que c'était lui.

D. Pourquoi dire : « J'ai bien cru », lorsqu'il était à côté de vous?—R. Il était au milieu de la troupe, et moi de quarante pas en avant de lui.

Lorsque arriva la cavalerie, M. Peyronni m'ordonna de battre la charge; puis, il me fit faire silence. Il cria deux fois : « Qui vive! » mais il était enroué, et il ne pouvait se faire entendre. Quelqu'un répéta plus fort le cri de : Qui vive! Puis, comme la cavalerie ne s'arrêtait pas, M. Peyronni s'écria encore : « Feu ! feu ! faites feu ! » Ce commandement fut répété, et une décharge partit.

Après le passage de la cavalerie, j'entendis une voix très s'écrier : « Faites feu sur les fuyards! » Mais cette voix était pas celle de M. Peyronni.

A la suite de cette rencontre, nous nous dirigeâmes sur Castelnau : la troupe prit bientôt la fuite. Je ne tardai pas à faire autant ; je cherchai à m'échapper comme les autres ; j'étais fort embarrassé par mon uniforme qui me gênait et me faisait reconnaître.

Peyronni : Je n'ai pas commandé de faire feu; le témoin a pu m'entendre; lorsque j'ai reçu moi-même des coups de fusil, j'ai fait feu; je le dis parce que je ne sais pas mentir, mais je n'ai pas ordonné de tirer.

La liste des témoins à charge est terminée. Pepin est remmené par la gendarmerie.

Il est quatre heures et demie. M. le président lève la séance et la renvoie à demain onze heures.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JANVIER.

Les anciens représentans qui n'ont point été maintenus en liberté, et qui sont soumis au décret de bannissement, viennent de recevoir leurs passeports, et vont être conduits jusqu'à la frontière.

Le préfet de police vient d'adresser l'avis nominatif suivant aux personnes comprises dans le décret d'expulsion et dans le décret d'éloignement momentané du territoire français :

Le préfet de police, vu le décret du 9 janvier, et conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur, donne avis à M. N. . que, pour l'exécution du même décret, il est tenu à sa disposition, à la préfecture de police, un passeport qui lui est nécessaire.

La correspondance d'Alger annonce que le gouverneur général venait de faire partir pour Lambessa une commission composée d'un officier du génie et d'un officier d'état-major, chargés de faire les travaux topographiques et de prendre les dispositions nécessaires pour l'établissement de la colonie pénitentiaire qui sera placée dans cette partie de l'Afrique.

On lit dans le *Journal du Loiret* :

« M. Deschanel, ancien rédacteur du *National* et de la *Constitution*, du Loiret, a été arrêté.

« Mallet, accusé d'assassinat à Bonny-sur-Loire, sur la personne du gendarme Denizeau, a été transporté à Paris, il a été placé dans un wagon à part entre quatre gendarmes.

« MM. Fortin et Féréol, arrêtés tous deux depuis les événemens de décembre, ont été mis en liberté mardi soir par suite d'une ordonnance de non-lieu rendue en leur faveur. Deux voitures les ont conduits à l'embarcadère du chemin de fer, à onze heures et demie. Dans l'une était M. Féréol, dans l'autre M. Fortin. Ils ont pris tous deux le convoi de minuit. M. Fortin avait un passeport pour Paris, et M. Féréol se rend à Besançon. »

Le 11 août 1851, le journal *le Messager de l'Assemblée* publiait, à sa quatrième page, un bulletin hebdomadaire de la Bourse, dans lequel il appréciait la décision prise alors par l'Assemblée législative au sujet de l'adjudication du chemin de fer de Lyon. Ce bulletin contenait notamment le passage suivant :

On se rappelle que l'année dernière, à la même époque, le 5 pour 100 était parvenu à 97 fr. 65 c., et il a fallu la de union entre le pouvoir exécutif et la commission de permanence pour le faire tomber, après son coupon, à 90 francs. On espère que les trois mois de la prorogation se passeront cette année d'une manière plus paisible, et que rien n'entravera, par conséquent, le mouvement ascensionnel de la rente.

Ce bulletin n'était pas signé. Le ministère public poursuivit le gérant du journal pour infraction à la loi sur les signatures. Par jugement du mois de septembre suivant, M. Garcin, gérant du journal *le Messager de l'Assemblée*, fut condamné à 500 fr. d'amende.

Il interjeta appel de cette décision ; un arrêt rendu par défaut confirma le jugement. M. Garcin ayant formé opposition à cet arrêt, l'affaire est venue ce matin à l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour, présidée par M. Ferey. M. le conseiller Hély-d'Oissel a présenté le rapport. Me Rousse, avocat, a soutenu que le bulletin n'était pas un article politique; il a émis la pensée que le journal ayant cessé de paraître, et s'agissant d'ailleurs de faits antérieurs aux événemens du 2 décembre, c'était le cas d'infirmer la sentence. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

—Deux jurés seulement ont demandé à être dispensés du service des assises qui se sont ouvertes ce matin sous la présidence de M. le conseiller Filhon (1re section). Ce sont MM. Chaumont, propriétaire, et Tessier, major retraité. La Cour, à raison de leur état de maladie légalement constaté, a fait droit à leur demande.

M. Garon, propriétaire, n'ayant pas répondu à l'appel de son nom et n'ayant fait parvenir aucune excuse à la Cour, a été condamné à 500 francs d'amende.

— La session de la Cour d'assises de la Seine (2e section), pour la seconde quinzaine de janvier, a été ouverte ce matin, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse.

A l'ouverture de l'audience, il a été statué sur les excuses des jurés. M. Audinet, officier de santé ; M. Visconti, architecte; M. Brecheux, ayant justifié de leur état de maladie, ont été excusés pour la session. M. Martin a été rayé définitivement de la liste à raison de son âge et de son mauvais état de santé. M. Gombaut, se trouvant dans un cas d'incapacité légale, a été rayé de la liste. M. Hébert, ayant fait le service de juré dans la session du mois de décembre dernier, a été rayé de la liste pour l'année 1852. M. de Godefroy de Ménilglaize, inscrit sur la liste des jurés du département du Nord, a été rayé de la liste des jurés de la Seine. M. Buisson-Pezé, qui a déjà siégé comme juré en 1849, a été ajourné à demain pour produire ses justifications. Le nom de M. Monpelas, parfumeur, rue Saint-Martin, 129-131, décédé, a été rayé de la liste.

— Le sieur Gaston, marchand de bois et charbons, rue des Prêcheurs, 9, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à un mois de prison et 50 francs d'amende, pour tromperie sur la quantité de la marchandise. Sur 50 litres de coke payés, il a été constaté que le déficit était d'un cinquième, soit 10 litres.

— Le sieur Cellier, pharmacien, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir mis en vente des eaux minérales non autorisées. Cette affaire a soulevé une question encore neuve, et qui ne peut manquer d'intéresser le commerce de la pharmacie en général. Voici dans quelles circonstances elle se présente :

Une lettre de M. le préfet de police, à la date du 15 novembre dernier, fut adressée à MM. les médecins inspecteurs des eaux minérales prescrivant la saisie d'eaux minérales dites *Villaines Saint-Aubin*, et dont le dépôt se trouvait dans la pharmacie de la place Vendôme, 2.

Communication de cette lettre fut faite à M. Vassal,

commissaire de police, qui, assisté de M. le docteur Beaude, inspecteur des eaux minérales, se présenta dans cette pharmacie, tenue d'abord par le sieur Moussu, puis par son successeur, le sieur Cellier.

M. Vassal lui donna connaissance de la lettre en question, en lui faisant observer que l'eau dite *Villaines Saint-Aubin*, soumise à l'Académie nationale de médecine, n'avait pas été autorisée, et, par conséquent, ne pouvait pas être vendue.

Le sieur Cellier répondit qu'il ignorait complètement la décision de l'Ecole de Médecine; tout ce qu'il savait, c'est que le sieur Limousin, propriétaire des eaux de Villaines-Saint-Aubin, en avait fait un dépôt chez le sieur Moussu, son prédécesseur; il en avait trouvé vingt-six bouteilles, qu'il représenta sur-le-champ; elles furent mises sous le scellé, procès-verbal fut dressé, et, par suite de l'instruction poursuivie contre lui, le sieur Cellier comparaît aujourd'hui à la barre du Tribunal.

Il reproduit à la barre les explications déjà par lui précédemment données lors de la saisie des bouteilles.

Me Dutard, son défenseur, conclut au renvoi pur et simple de son client des fins de la plainte; il ne comprend pas comment il a pu devenir l'objet de la prévention intentée contre lui, puisqu'en sa qualité de pharmacien il se trouvait suffisamment autorisé à vendre des eaux minérales.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Saillantin, le Tribunal, sous la présidence de M. Legonnidec, a rendu le jugement motivé dont la teneur suit :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Henri Cellier a été trouvé dépositaire, le 24 novembre dernier, de 26 bouteilles d'eaux minérales de Villaines-Saint-Aubin, dont la distribution n'a pas été permise par la Faculté de médecine;

« Qu'aux termes de l'art. 18 de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 mai 1781, lesdites eaux ne peuvent et ne pouvaient être l'objet ni d'une distribution ni d'un dépôt;

« Que si, aux termes de l'ordonnance du 18 juin, 7 juillet 1823, dérogeant en cela aux prescriptions qui l'ont précédée, les pharmaciens sont dispensés de l'autorisation spéciale pour joindre à leur commerce le dépôt des eaux minérales naturelles et factices, cette dérogation ne peut et ne doit s'entendre que des eaux dont la distribution est autorisée par la Société de médecine, c'est-à-dire des seules eaux qui puissent faire l'objet d'un commerce quelconque;

« Qu'aux termes de l'article 20 de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, toute infraction aux dispositions prohibitives dudit arrêt, contenues aux articles 48, 19 et 20, est passible d'une amende de 1,000 fr. au profit des hôpitaux;

» Faisant application audit Cellier des susdits articles, modérant toutefois la peine,

« Condamne Henri Cellier à 25 fr. d'amende applicables aux hôpitaux, ordonne la confiscation des eaux saisies. »

— Dans notre numéro du 22-23 décembre, nous portions à la connaissance de nos lecteurs un acte de vandalisme qui avait été commis pendant la nuit du 20 au 21 décembre dans la salle du conseil de la mairie de Grenelle, où avait été ouvert, durant toute la journée, le scrutin sur le plébiscite du 2 décembre : le portrait de M. Juge, premier maire de Grenelle, exposé au-dessus du siége du président, avait été percé de sept trous, au moyen d'une baïonnette : un au milieu du front, deux sous le nez, un dans chaque œil, et deux dans la décoration de la Légion-d'Honneur.

Le sieur Larochelle, ouvrier à l'administration des tabacs, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'être l'auteur de cette dégradation.

Les témoins sont entendus.

M. Lefebvre, propriétaire : Nous avons procédé à une enquête, ayant pour but de découvrir le garde national auteur de la mutilation du portrait de M. Juge; pour cela, nous avons pris la liste de tous les hommes du poste, et après avoir relevé le nom de ceux qui avaient été de faction dans la nuit, nous avons fait appeler ces gardes nationaux et nous les avons interrogés; tous donnèrent des explications avec l'apparence de la plus grande vérité; quand vint le tour du sieur Larochelle, il se troubla, balbutia, se contredit; car interrogé s'il avait été seul, dans la salle, pendant qu'il faisait sa faction, il répondit d'abord que lorsqu'il avait pris sa faction, il y avait là deux gardes nationaux; puis ensuite il dit que ces gardes nationaux n'étaient venus que vingt minutes après. On envoie chercher le fusil du sieur Larochelle, et examen fait de la baïonnette, on découvre dans la partie creuse quelques parcelles ressemblant asssez à de la peinture, ou du mastic.

Le sieur Leblanc, marchand de vin : J'étais de faction derrière la mairie, pendant que Larochelle faisait la sienne dans la salle du Conseil. Vers une heure moins un quart, je l'entends qui m'appelle. Je lui demande ce qu'il me veut; il me dit : « J'ai bon feu, venez donc vous chauffer les pieds, et puis je m'ennuie tout seul. » Je lui répondis que j'avais encore un quart-d'heure à faire, et que j'irais ensuite. Il insista beaucoup; mais je persistai à ne pas quitter mon poste.

M. le président : Vous êtes entré dans la salle du Conseil après votre faction?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Avez-vous remarqué la mutilation du tableau?

Le témoin : La salle était mal éclairée; je n'ai pas fait attention.

Le sieur Lappe, menuisier, fait une semblable déposition : de faction à la même heure que Larochelle, il a entendu celui-ci qui l'a plusieurs fois appelé avec insistance.

M. le président, au prévenu : Vous vouliez faire venir quelqu'un auprès de vous, pour dire ensuite que vous n'aviez pas été seul.

Le sieur Muller, mercier : Vers quatre heures du matin, j'étais dans la salle du conseil. M. Larochelle se met à parler du portrait de M. Juge, en le montrant; le tableau portait le numéro 600; Larochelle disait que c'était le prix du tableau.

M. le président : Avez-vous remarqué les mutilations?

Le témoin : Il ne faisait pas assez clair, et le tableau était loin de nous; je n'ai pas aperçu qu'il était crevé.

M. le président : Oui, n'étant pas prévenu, on pouvait parfaitement, dans de pareilles conditions, ne pas remarquer les mutilations faites au portrait.

Interrogé sur les traces remarquées à la baïonnette de son fusil, Larochelle dit que son fusil a peut-être été pris par un autre garde national, ou bien que lui-même aura pu le poser contre un mur que la baïonnette aura écorché.

Le Tribunal a vu dans tous les faits énoncés la preuve que le sieur Larochelle était l'auteur de la dégradation dont il s'agit; en conséquence, il l'a condamné à trois mois de prison et 100 francs d'amende.

— Jean-Baptiste Guyonnet est grénadier au 2e régiment de ligne. Le samedi 29 novembre, sa compagnie, détachée à Gaillon pour le service de la maison de détention, rentra à Louviers. En arrivant, Guyonnet s'esquiva, et au bout de vingt minutes il reparut en chantonnant; il avait payé sa visite de retour à la cantinière du régiment.

Dans ce moment le sergent-major Recco, passant devant la compagnie en rang, tournait le dos à la porte d'entrée. Guyonnet s'introduisit dans la pièce, et avançant à pas de loup, il aplatit vigoureusement ses deux larges mains sur les épaules de ce sous-officier, en s'écriant : « Eh! dis donc, vieux frère, qu'est-ce que tu fais là? » La compagnie poussa de longs éclats de rire. Mais le sergent-major, vivement surpris et fortement endolori, se retourna et vit l'hercule Guyonnet se livrer à des exercices gymnastiques,

La discipline militaire, qui ne rit pas, fit un devoir au sergent major Recco de punir ce grénadier de la salle de police. Guyonnet se mit à faire un temps de galop et dit qu'il n'irait pas à la salle de police; il s'ensuivit une scène de désordre.

Le lieutenant Bounoure intervint, mais son autorité fut également méconnue.

Deux hommes de la compagnie, auxquels l'officier ordonna d'arrêter Guyonnet, n'osèrent s'approcher de lui sans leurs fusils. La garde de service fut commandée; cinq hommes armés arrivèrent. En les voyant, Guyonnet se posa en gladiateur et défia les cinq baïonnettes. La jambe en avant et les poings fermés, il attendit l'attaque. Le caporal fit son devoir, mais les troupiers hésitèrent, et ce ne fut que sur un nouvel ordre qu'ils firent sentir à leur camarade la pointe de leurs armes. Tandis que la troupe agissait ainsi, d'autres soldats, non armés, saisissaient le redoutable grenadier par les jambes et lui passaient des liens qui devaient entraver ses mouvemens. Enfin, on se rendit maître de sa personne, et on l'emporta, ainsi qu'il avait été ordonné, à la salle de police.

Traduit devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-cololonel de Marolles, sous la double prévention de refus d'obéissance et de rébellion envers la garde, Jean-Baptiste Guyonnet a demandé très humblement pardon de la faute qu'il avait commise à la suite de deux ou trois verres de vin blanc dont l'avait gratifié la cantinière du régiment.

M. le commandant Delattre a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Robert Dumesnil.

Le Conseil a déclaré Guyonnet coupable de refus formel d'obéissance, l'a condamné à une année de prison, et l'a déclaré, en outre, incapable de servir dans les armées de la République.

— Un lion tout ganté de frais, portant le manteau à la Rochester, la chaîne de gilet, les breloques à l'aigle, et le reste de même, au dernier type de la mode, se présentait hier matin chez une modiste du boulevard Poissonnière, n° 14, et se faisait montrer tout ce que le magasin renfermait de plus coquet : « J'ai un cadeau à faire ici tout proche, rue Feydeau, mais je ne sais que choisir; tout cela est si frais, si pimpant, que le goût d'un cavalier risque trop de s'y laisser séduire; je ne puis amener ici la personne à qui je veux offrir cette bagatelle : il faudrait donc qu'une des demoiselles de la maison prît la peine de m'accompagner avec les trois plus nouveaux modèles. On fera un choix, ou on gardera le tout. »

La marchande s'empressa d'envelopper les trois chapeaux désignés par l'élégant acheteur, avec lequel partit une des modistes. Arrivé rue Feydeau, devant une fort belle maison, le jeune homme, prenant les chapeaux des mains de la demoiselle, la pria d'attendre une seconde, entre et ne revint plus.

La maison avait deux issues, dont l'une donne sur la place de la Bourse. L'élégant dandy était un simple voleur contre lequel la maîtresse du magasin a porté plainte, et que la police recherche parmi les individus qui fréquentent les maisons publiques en nombre considérable dans ce quartier.

— Une respectable dame qui venait de passer la soirée chez la directrice d'un pensionnat de jeunes personnes dans lequel elle donne elle-même des leçons de musique et de dessin traversait hier, vers onze heures du soir, l'étroite et sombre rue de la Colombe, en la Cité, lorsqu'elle fut subitement assaillie par trois jeunes gens de quinze à seize ans. L'un d'eux lui ayant tout d'abord enfoncé son chapeau sur les yeux, un autre lui arracha des doigts les bagues qu'elle y portait, tandis que le troisième s'emparait de sa bourse qu'elle tenait à la main sous son manteau.

Lorsqu'aux cris de cette malheureuse dame quelques voisins accoururent, les trois voleurs prirent la fuite, mais on les poursuivit vivement et l'on parvint à arrêter l'un d'eux qui, conduit devant le commissaire de police, fut reconnu pour appartenir à une famille honorable du quartier du Palais-de-Justice. Il a été écroué sous la grave inculpation de vol commis de nuit, de complicité et avec violences sur la voie publique.

— Hier jeudi, un jeune professeur de minéralogie, M. T..., âgé de 22 ans, s'était laissé entraîner par quelques anciens camarades d'études dans un bal public, où il passa la nuit. Contrairement à ses habitudes ordinaires de sobriété, il avait pris part à un souper prolongé. Aussi, lorsque le moment de se retirer fut venu, se trouva-t-il dans un état de trouble que le froid, en le saisissant, fit dégénérer en un véritable état d'ivresse.

Ramené chez lui, place du Palais-de-Justice, ce malheureux jeune homme fut l'objet de soins empressés; mais tous les efforts que l'on fit pour rappeler la chaleur à l'épiderme et combattre le froid qui l'avait saisi furent inutiles, et, moins d'une heure après son retour à son domicile, il rendait le dernier soupir entre les bras de ses amis désolés.

— Les journaux ont fait mention, au mois d'octobre dernier, de l'évasion de plusieurs transportés de juin qui, ayant été écroués à la prison civile d'Alger par suite de condamnations à la réclusion ou à l'emprisonnement prononcées contre eux à raison de crimes ou délits par les Tribunaux compétens de la colonie, étaient parvenus à s'évader, malgré la surveillance dont ils étaient l'objet. Depuis lors, l'autorité avait été informée que la plupart de ces évadés étaient parvenus à gagner la côte d'Espagne, où l'on s'était attaché à ne pas perdre entièrement leur piste. Il paraîtrait que, soit à cause de la difficulté qu'ils trouvaient à vivre à l'étranger, soit à raison de motifs plus graves et qui se rattacheraient à des projets que l'acte du 2 décembre à déjoués en les prévenant, dix de ces évadés seraient clandestinement rentrés en France. La présence sur le territoire français des individus signalés par de si graves antécédens ne pouvant être considérée par l'autorité chargée de veiller à la sûreté publique que comme un danger et une menace, M. le ministre de l'intérieur de Morny vient de transmettre à toutes les autorités des départemens et des communes leur signalement détaillé afin qu'il puisse être procédé à leur recherche et à leur arrestation. Voici le résumé du document transmis à ce sujet à MM. les préfets, maires et commandans de gendarmerie :

Barthélemy Chardon, transporté de juin, né à Paris, âgé de vingt-huit ans, taille de un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front couvert, yeux noirs, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale. Condamné, le 31 janvier 1851, par le 2e Conseil de guerre permanent de la division militaire de Constantine, à cinq ans de réclusion pour coups et blessures volontaires.

Edouard Charlier, transporté de juin, né à Paris, âgé de vingt ans, cheveux et sourcils châtains, front haut, yeux roux, nez épaté, bouche moyenne, menton rond, visage rond. Condamné, le 9 mai 1851, par le même Conseil de guerre, à cinq ans de prison pour coups et blessures volontaires.

Joseph Debacq, transporté de juin, né à Varses, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, âgé de vingt-sept ans, taille d'un mètre soixante centimètres, cheveux et sourcils bruns, front ordinaire, yeux bruns, nez petit, bouche moyenne, menton rond, visage ovale. Condamné le 7 octobre 1850 par le même Conseil de guerre à un an de prison pour évasion.

Marie-Etienne-Grosbois, transporté de juin, né à Paris, âgé de trente-cinq ans, taille d'un mètre soixante-neuf centimètres, yeux noirs, front ordinaire, nez pointu, bouche moyenne, menton rond, visage ovale. Condamné le 31 janvier 1851 à cinq ans de prison, par le même Conseil de guerre, pour coups et blessures volontaires.

Jean-Marie-Gabriel-Léopold Hugelmann, transporté de juin, né à Paris, âgé de 34 ans, taille de 1 mètre 75 centimètres, cheveux et sourcils châtains, front élevé, yeux bleus, nez grand, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint pâle, moustaches blondes; complexion faible, ayant l'air distingué et s'exprimant avec élégance. Condamné le 8 octobre 1851 à un an de prison pour refus d'obéissance au commandant de la Casbah.

Nicolas Jacquinet, transporté de juin, né à Paris, âgé de 35 ans, cheveux et sourcils noirs, front haut, yeux bleus, nez moyen, bouche petite, menton pointu, visage ovale. Condamné le 9 mai 1851, par le même Conseil, à trois ans de prison pour coups et blessures volontaires.

Antoine Laudeux, transporté de juin, né à Paris, âgé de 19 ans, cheveux et sourcils châtains, front haut, yeux roux, nez long, bouche moyenne, menton rond, visage ovale. Condamné le 9 mai 1851 à cinq ans de prison pour coups et blessures volontaires.

Isidore Laugut, transporté de juin, né à Bergerac, âgé de vingt-cinq ans, taille de 1 mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, bouche moyenne, front ordinaire, yeux gris, nez bien fait, menton rond, visage ovale. Condamné le 9 mai 1851, par le même conseil, à cinq ans de prison, pour coups et blessures volontaires.

Amédée-Jacques Mauny, transporté de juin, né à Tours, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, âgé de vingt-trois ans, taille de 1 mètre 61 centimètres, cheveux et sourcils roux, front ordinaire, yeux roux, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage ovale. Condamné le 7 octobre 1850, par le même Conseil, à un an de prison pour évasion.

Nicolas Miller, transporté de juin, né à Paris, âge de vingt-deux ans, taille de 1 mètre 61 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front haut, yeux gris, nez petit, bouche moyenne, menton long, visage ovale. Condamné le 31 janvier 1851, par le même Conseil, à cinq ans de réclusion pour coups et blessures volontaires.

DÉPARTEMENS.

Loiret (Orléans), 15 janvier. — La gendarmerie a opéré ces jours-ci plusieurs arrestations.

Lundi, on a écroué à la prison les nommés Victor Testereau, scieur de long, et Louis Rouffetier, journalier, tous deux de Ménestreau-en-Villette.

On a arrêté les nommés Antoine, chaufournier à Beaugency, et Arnoux, épicier à Tavers; tous deux ont été écroués mardi à la prison d'Orléans.

Le nommé Royer, de Chécy, s'est constitué prisonnier.

— Par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel d'Orléans, la première session des assises de Loir-et-Cher, pour 1852, s'ouvrira le 2 février prochain.

Elle sera présidée par M. Légier, conseiller.

— Chevallery s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à la peine de mort.

— Rhône (Lyon). — Vendredi dernier, le 1er Conseil de guerre de la 8e division militaire a jugé plusieurs individus accusés de rebellion envers les agens de la force publique.

Le nommé Pierre Callet dit Meilleur, cultivateur à Béon (Ain), prévenu d'outrages et de rebellion envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à 16 francs d'amende, le délit de rebellion ayant été écarté.

Jean-Antoine Phélix, et Jean Panet, ouvriers mineurs, domiciliés à Lorette, près Rive-de-Gier, ont été condamnés à trois mois de prison.

Les débats ont établi que les prévenus, après avoir résisté à l'injonction du maréchal-des-logis Brazier, de Rive-de-Gier, qui leur enjoignait de sortir du cabaret de la femme Chauvet, avait déchiré le pantalon du gendarme Gérardin, et lui avait égratigné la figure. Cette cause témoignait des intentions hostiles des habitans de cette commune, qui, au moment où les inculpés étaient escortés à la prison du canton, s'écriaient : « Nous aurons notre tour en 1852... Ça ne peut toujours aller ainsi. »

Dans ces deux affaires, l'accusation a été soutenue avec vigueur par M. Martin, lieutenant au 63e de ligne, substitut du commissaire du Gouvernement.

Le 6 janvier, le même Conseil avait à juger Brun, Pierre fils, dit Jeune, cultivateur, demeurant à Saulce (Drôme).

Prévenu d'avoir, par menaces publiquement proférées, cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, il a été condamné à deux ans de prison et 2,000 francs d'amende.

La commission militaire instituée à Lyon pour prononcer sur le sort des individus arrêtés à la suite du 2 décembre a statué définitivement à l'égard d'un grand nombre d'entre eux.

Les repris de justice ne sont pas épargnés, grâce à la fermeté salutaire que déploient les membres de la commission. Mais ce qui offre un sujet de méditation sur le régime actuel des bagnes et des maisons centrales, c'est que tous ces malheureux acceptent comme une faveur de sortir de la métropole, où ils ne trouvaient plus du pain à gagner honnêtement et un asile pour reposer leur tête.

(*Courrier de Lyon.*)

Bourse de Paris du 16 Janvier 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	69 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	104 20	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1200 —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2790 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1162 50
5 0/0 belge 1840.....	102 —	Canal de Bourgogne.	1010 —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2.....	— —	Tissus de lin Maberl.	795 —
Naples (C. Rotsch.)..	98 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	95 50	Zinc Vieille-Montag..	3300 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	90 1/2	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	91 1/2	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	69 60	69 90	69 10	69 25
Cinq 0/0.....	104 25	105 —	104 25	104 40
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	95 —	95 50	95 —	95 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	525 —	520 —	Du Centre...	517 50	517 75
Versailles, r. d.	305 —	300 —	Amiens à Boul..	292 50	295 —
— r. g.	245 —	245 —	Orl. à Bordeaux	435 —	435 —
Paris à Orléans.	1100 —	1100 —	Chemin du N..	571 25	578 75
Paris à Rouen..	675 —	677 50	Strasbourg...	465 —	471 25
Rouen au Havre	260 —	270 —	Tours à Nantes.	300 —	307 50
Mars. à Avign.	235 —	240 —	Mont. à Troyes.	155 —	155 —
Strasbg. à Bâle.	210 —	213 75	Dieppe à Fec...	225 —	225 —

Guasco, Ferlotti, Belletti, et Mlle Sophie Cruvelli, chanteront aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, *l'Ernani* de Verdi.

— Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-National, 26e représentation de *la Perle du Brésil*, de Félicien David, dont le succès grandit tous les jours.

— Les grandes fêtes que nous avons annoncées auront lieu à Paris, les dimanches 22, lundi 23 et mardi 24 février prochain. Le programme déjà si intéressant sera augmenté de trois représentations extraordinaires à l'Hippodrome et aux Arènes. — Les chars allégoriques sont terminés, ils sont d'une grande richesse; celui de l'Agriculture surtout est remarquable. Les bannières, aux couleurs variées, aux brillantes légendes, sont d'un effet très pittoresque.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS ET CORPS DE FERME
(SEINE-ET-OISE).

Etude de Me Ambroise BUCHÈRE, avoué à Etampes.

Vente par suite de saisie immobilière, en l'audience du Tribunal d'Etampes, le mardi 27 janvier 1852, à midi,

1° D'une VASTE PROPRIÉTÉ, appelée la Villa, sise à Etampes, route de Dourdan,

Comprenant trois lots, savoir :

Une auberge dite Maison de la Gare, avec remises, écuries, etc.
Mise à prix : 4,500 fr.

Une maison bourgeoise, avec cour et jardin.
Mise à prix : 2,500 fr.

Fours à plâtre et à chaux, terrains, maison d'habitation, etc.
Location annuelle : 1,000 fr.
Mise à prix : 6,000 fr.

2° MAISON sise au Petit-Saint-Mars, près Etampes, appelée le Petit-Chambord, avec cour, jardin, écurie, etc., et deux pièces de terre contenant 1 hectare 42 ares environ.
Mise à prix : 6,000 fr.

3° PETITE MAISON à Etampes, servant d'octroi municipal, louée 125 fr. par an.
Mise à prix : 800 fr.

4° CORPS DE FERME du Petit-Saint-Mars, avec jardin clos de murs et planté d'arbres fruitiers, et diverses pièces de terre.
Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me BUCHÈRE, avoué poursuivant;
Et sur les lieux, pour visiter les immeubles.
(5444)

MAISON RUE GODOT-DE-MAUROY.

Etude de Me BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Vente sur licitation, le 4 février 1852, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 32, d'un revenu de 7,500 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Léon BOUISSIN, avoué poursuivant; et à Me Lefebvre, notaire, rue Neuve-des-Mathurins, 1.
(5433)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE à l'amiable, une grande PROPRIÉTÉ propre à l'industrie, sise rue des Francs-Bourgeois (Marais). S'adresser à Me TROYON, notaire, place du Châtelet, 6.
(5451)

ERRATUM. MM les actionnaires de la société Gendarme et Ce sont prévenus que la réunion de l'assemblée générale annuelle, qui avait été indiquée par erreur pour le 18 janvier courant, n'aura lieu que le 30 du même mois, à deux heures, à Paris, rue Martel, 12. (6351)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Convocation à nouveau, par le comité de surveillance du passage Jouffroy, d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dudit passage, en vertu du § 20 de l'article 21 des statuts, pour le samedi 24 janvier, présent mois, dix heures du matin, au siége de la société, à Paris, passage Jouffroy. Ladite assemblée ayant déjà été convoquée en vertu du § 4 du même article.

A l'effet de décider, eu égard à la position actuelle du passage, s'il est dans l'intérêt de la société d'annuler l'article des changemens apportés aux statuts le 9 février 1850, ainsi conçu : « Toutes les actions de capital créées seront annulées au désir facultatif de chaque actionnaire, et remplacées par des actions au porteur de 100 francs chaque. » Et par voie de conséquence, d'annuler aussi les paragraphes qui ont trait à cette disposition, de modifier le § 3 de l'article 21, et toutes autres dispositions des statuts relatifs au mode de publicité pour les convocations d'assemblées générales extraordinaires. (6349)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société Thory de Framerville et Ce, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle pour la reddition des comptes de l'exercice de 1851 aura lieu le jeudi 5 février 1852, rue Saint-Dominique, 16, à deux heures. (6350)

BACCALAURÉAT La maison Dupuy-Cestac, rue Cassette, 37, a eu cette année *vingt-deux* élèves reçus bacheliers (6352)

FOURRURES. E. LHUILLIER, 42, rue Beaubourg. *Prix fixe.* Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le racahout; se trouve chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (6326)

TRÈS BONS VINS
DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE,
RUE RICHER, 22. (6317)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE.**

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (6332)

GOUTTE, rhumatismes et varices. Guérison radicale en 8 jours. On paie après guérison. Méth. de Detaille, remède externe; maison de santé. Passage S.-Marie-du-Roule, 44, Paris. (Aff.) (6252)

PILULES STOMACHIQUES 3 francs la boîte.
Détruisent la constipation, la bile, les étourdissemens, les maux d'estomac, etc. Pharm. passage et rotonde Colbert, 18. Export. province et étrang. (6285)

Nouveau **BANDAGE** herniaire pr la guéris. radicale. Expos. de Paris, Londr. et Brux. H. Biondetti a obtenu sa 3e méd. R. Vivienne, 48. aff. (6325)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc.
BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER,** DE PARIS.
Autorisés par le gouvernement.
Seuls approuvés par l'Académie de médecine.
reconnus supérieurs aux remèdes employés jusqu'à ce jour. — 24,000 *fr. de récompense ont été votés.* Consultat. gratuites t. l. jrs, rue St-Honoré, 274. Dépôt dans les ph. On traite par corresp. (Affr.) (6255)

CLOTURE

DE LA SOUSCRIPTION POUR LES OPÉRATIONS DE LA 2E ANNÉE

DE LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre :

ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER.
BONS DU TRÉSOR.
ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.
EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENS, etc.

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FRANCS.

ACTIONS DE 10,000 FRANCS DIVISIBLES EN COUPONS DE 500, 1,000, 2,000, 3,000 FRANCS, ETC.

VERSEMENS FACULTATIFS EN ACTIONS OU EN ESPÈCES.

Société constituée par acte enregistré et publié, sous la direction de M. J. MIRÈS, l'un des administrateurs-propriétaires du JOURNAL DES CHEMINS DE FER.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre :

ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER.
BONS DU TRÉSOR.
ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.
EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENS, etc.

GARANTIR les capitaux employés en actions et autres titres, dont la valeur peut varier, de tous les risques qui résultent, pour les actionnaires, de leur éloignement de Paris ou de leur inexpérience ;

OFFRIR l'avantage de diviser les fonds, quelque faibles qu'ils soient, entre plusieurs entreprises, toutes choisies avec une connaissance parfaite de leur présent et de leur avenir ;

ASSURER des revenus considérables et un accroissement important de capital, sans aucune chance de perte,

TELS SONT LES RÉSULTATS QUE RÉALISE LA CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES.

Cette Caisse est une vaste association de capitaux, dirigée par l'administration intelligente et éclairée du *Journal des Chemins de Fer* toujours si bien renseigné.

L'emploi des fonds, pour en retirer de forts intérêts et un accroissement de capital, est impossible aux personnes éloignées de Paris ou qui opèrent sans expérience et sans études spéciales ; la Caisse est pour elles une véritable assurance contres les éventualités de pertes.

La CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES ACHÈTE en baisse et conserve les bonnes valeurs qui produisent de forts dividendes, et dont, par conséquent, la hausse est certaine ;

Elle VEND ces valeurs quand la hausse atteint son extrême limite ;

Elle RACHÈTE ces mêmes valeurs quand l'affaiblissement du cours permet de réaliser un nouveau bénéfice.

Elle UTILISE au profit de ses intéressés les renseignemens dont l'administration du *Journal des Chemins de Fer* est le centre ;

Elle RÉALISE ainsi des bénéfices considérables qui peuvent facilement atteindre 20 ou 25 pour 100, et un accroissement de capital qui peut doubler le fonds social.

TOUTES LES AFFAIRES SE FONT AU COMPTANT.

Par ce qui précède, il est facile de comprendre la grande utilité de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES ; car, dans le placement des capitaux, ce qui sépare le gain de la perte, c'est le choix du moment opportun pour acheter ou vendre, et nul ne peut choisir ce moment avec la même sûreté d'appréciation que les administrateurs du *Journal des Chemins de Fer*, grâce à la nature de leurs études, grâce à leur connaissance intime de la situation des Compagnies, grâce aux renseignemens qu'ils reçoivent les premiers, et qu'ils sont parvenus à centraliser.

S'associer à la Caisse des Actions par de l'argent ou par des titres, c'est faire acte de sagesse et de prudence ; c'est opérer un placement certain et avantageux ; c'est s'assurer un revenu qui peut atteindre 20 à 25 pour 100, et doubler en peu de temps les sommes pour lesquelles on s'est intéressé ; c'est éviter les dangers qui menacent les actionnaires quand ils opèrent sans expérience, et surtout quand ils opèrent loin de Paris.

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et Ce, à l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER (direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES), 85, rue Richelieu.

Les opérations des quatre premiers trimestres de la première année ont donné un bénéfice net de 27.79 pour 100. — Le partage des bénéfices a lieu tous les ans ; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. — Le compte-rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés. — Les titres sont de 500 fr. à 10,000 fr. — Ecrire ou se présenter dans les bureaux pour plus amples renseignemens, 85, rue Richelieu.

Les versemens se font soit en espèces, soit en titres ou actions cotés à la Bourse. Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume par les Messageries ; les valeurs ou billets de banque, par lettre chargée à la poste. (6348)

PEINTURE AU BLANC DE ZINC

ROUSSELIN

Rue du Marché-Saint-Honoré, 30, à Paris.

ENTREPRISE GÉNÉRALE

de Peinture à l'Huile, à la Colle ou au Vernis

EN BLANC DE ZINC

DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

(6346)

EXPOSITION DE LONDRES. — D. FÈVRE, R. St-HONORÉ, 398 (400 moins 2), AU 1er ÉTAGE ET NON EN BOUTIQUE.

40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOUTS pour UN franc.

Depuis 30 ans, l'oignon brûlé va détrônant l'âcre et amer caramel, qui aurait déjà disparu, sans les inconvéniens de l'oignon brûlé, qui se délaie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous espérons donc être agréable aux maîtresses de maison en leur offrant, à prix égal et même à meilleur marché, de jolies pastilles d'extrait d'oignon brûlé qui fondent entièrement, ne laissant après elles qu'un beau jaune doré et un goût délicieux. Elles se mettent aussi dans les ragoûts, les sauces, et partout où l'oignon brûlé était impossible. La boîte, un franc. (6320)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD sont employées avec succès par les médecins dans les rhumes, asthmes, catarrhes, toux, irritations de poitrine et les glaires. Pharmacie rue Saint-Honoré, 271. (6335)

NOUVEAUX SYSTÈMES d'APPAREILS de CHAUFFAGE

Calorifères portatifs et souterrains, Chauffe boudoirs. — Chauffe assiettes, Buffets-Calorifères pour salle à manger, Cheminées-Calorifères à foyer mobile et double circulation d'air chaud. — Chauffe pieds. — Chancelière à l'eau bouillante. — Articles de ménages de tous genres. — *Dépôt rue Montmartre*, 140. — Fabrique chez

CHEVALIER FILS.
232, PLACE DE LA BASTILLE.

(6334)

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 f. (6353)

COULEURS. **HUG. BLOT.** VERNIS.

Maison de Vente : *Rue Saint-Honoré*, 392, vis-à-vis l'Assomption.

ATELIERS : PLACE LABORDE, 18, ET ROUTE DE LA RÉVOLTE.

VENTE ET BROYAGE DES BLANCS DE ZINC

DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

Oxides gris de zinc remplaçant le minium avec 50 0/0 d'économie.

(6347)

AVIS.

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Cession et transport.

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, M. Louis-André JAUSSEN, armurier, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 48, a cédé et transporté à M. Vincent LEFÈVRE, monteur en cuivre, demeurant à Paris, rue Aumaire, 9, tous ses droits dans la société formée entre lui et M. Adolphe DAVID, armurier, demeurant à Paris, rue Aumaire, 9, sous la raison JAUSSEN et DAVID, dont le siége a été établi à Paris, rue des Deux-Ecus, 48, suivant acte reçu par ledit Me Debière le quatre novembre mil huit cent cinquante et un, pour quinze années, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante et un, ayant pour objet l'exploitation en commun : 1° d'un fonds de commerce d'arquebusier, situé à Paris, rue des Deux-Ecus, 48, qui appartenait à M. Jaussen et qu'il a apporté dans la société ; 2° d'un brevet d'invention délivré à M. Jaussen le seize août mil huit cent cinquante et un par le Gouvernement français pour une arme à feu à système hélicoïde, pour quinze années, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante et un ; 3° et du brevet d'invention délivré à M. Jaussen le quinze juillet mil huit cent cinquante et un par le roi des Belges pour le même objet, pour quatorze années dix mois, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante et un.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de deux cents francs.

M. David est intervenu audit acte et a déclaré avoir ledit transport pour agréable, et il a été convenu entre M. David et M. Lefèvre que la raison sociale de ladite société serait LEFÈVRE et DAVID, au lieu de JAUSSEN et DAVID, et que le siége serait à Paris, rue Aumaire, 9.

Pour extrait :

DEBIÈRE (5471)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 31 janvier 1852.

Consistant en buffet, tables, chaises, lampes, pendule, etc. Au cpt.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 31 janvier 1852.

Consistant en bureau, fauteuils, chaises, cartonniers, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. G. CASSARD, avocat, rue Ménars, 8.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré par d'Armengau, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, entre : 1° M. Lucien-Henri BLANCHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Navarin, 20 ; 2° M. Alexis-Victor REY, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 19 ; 3° et M. Bruno BONTOUX, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 25 ;

Il appert :

Que la société établie à Paris, rue de Provence, 61, entre les parties, en nom collectif à l'égard de MM. Blanchard et Rey, et en commandite à l'égard de M. Bontoux, pour l'exploitation d'un procédé chimique ayant pour effet d'empêcher les incrustations dans les chaudières à vapeur, sous la raison sociale BLANCHARD, REY et Ce, est et demeure dissoute à partir de ce jour, et que M. G. Cassard, avocat, demeurant à Paris, rue Ménars, 8, est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs d'usage.

Pour extrait :

G. CASSARD. (4237)

Cabinet de M. CRÉMONT, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Braisne et La Villette des deux et trois janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quinze du même mois, par Delestang, qui a perçu les droits, fait double entre : 1° M. Pierre-Louis-Auguste DEHERPE, négociant, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 125, agissant tant de son chef qu'au nom et comme légataire universel de M. Amand-Fidèle-Constant DEHERPE, son frère, décédé ; 2° et M. René-Hippolyte TESSIER, négociant, demeurant à Braisne (Aisne) ;

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. La société commerciale en nom collectif formée entre lesdits sieurs Deherpe frères et Tessier, suivant deux actes privés, en date à La Villette des quinze août mil huit cent quarante-cinq et vingt mars mil huit cent quarante-six, enregistrés et publiés, pour la vente des vins, eaux-de-vie et liqueurs, et dont la raison sociale était DEHERPE frères et TESSIER, et le siége avait été fixé à La Villette, rue de Flandres, 125, a été dissoute d'un commun accord entre les parties.

Art. 2. Les effets de cette dissolution remonteront au trente et un décembre mil huit cent cinquante.

Art. 3. M. Pierre-Louis-Auguste Deherpe est le liquidateur, avec tous pouvoirs pour recevoir, donner quittance et main-levée.

Pour extrait :

Signé : CRÉMONT. (4235)

Cabinet de M. CRÉMONT, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, fait double à La Villette le trois janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quinze du même mois, au droit de cinq francs cinquante centimes, par Delestang ;

Il appert que :

Une société commerciale en nom collectif a été formée entre :

1° M. Pierre-Louis-Auguste DEHERPE, négociant, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 125 ;

2° Et M. Samuel MAY, négociant, ayant le même domicile ;

Pour le commerce de distillation et vente des vins, eaux-de-vie et liqueurs ;

Sous la raison sociale : DEHERPE et MAY.

Le siége de la société a été fixé à La Villette, rue de Flandres, 125.

La société a commencé, par effet rétroactif, le premier janvier mil huit cent cinquante et un, et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante.

Chaque associé a la signature sociale, mais n'en peut faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé : CRÉMONT. (4236)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 24 SEPTEMBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VERMONT-DEVAUX (Pierre-Amand-Joseph), loueur de voitures, rue Delaborde, 9 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 9620 du gr.).

Jugemens du 26 DÉCEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PETERS fils, négociant, faub. St-Denis, 55 ; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10249 du gr.).

Jugemens du 15 JANVIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BETOULLE (Jean), ent. de maçonnerie, rue Lamartine, 18 ; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 10271 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société HOCHGESANGT et Ce, dite la Californienne, rue de Trévise, 39, le 21 janvier à 11 heures (N° 10247 du gr.) ;

Du sieur DURVILLE (François), md de vins-traiteur, à Ivry, le 22 janvier à 10 heures (N° 10273 du gr.) ;

Du sieur CHERON (Jean-Baptiste), maçon, à La Chapelle-St-Denis, le 21 janvier à 3 heures (N° 9117 du gr.) ;

Du sieur PEETERS fils (Hugues-Ernest), fab. de produits chimiques, faub. St-Denis, 55, le 21 janvier à 1 heure (N° 10249 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur JACQUOT (Christophe), serrurier, rue Beauregard, 9, le 21 janvier à 9 heures (N° 10018 du gr.) ;

Du sieur BLUM (Cerf), tailleur, rue aux Fers, 16, le 22 janvier à 1 heure (N° 10222 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GOUVERNEUR (Pierre-Louis), md de chevaux, rue Lafayette, 137, le 21 janvier à 9 heures (N° 10170 du gr.) ;

Du sieur GUITARD (Charles), fab. d'articles de voyage, passage Basfour, 9, le 21 janvier à 9 heures (N° 9950 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BÉGON (François), nourrisseur, rue Montfetard, 218, le 22 janvier à 10 heures (N° 10013 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LEOUTRE et Ce, exploitation du journal La Réforme, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, sont invités à se rendre le 21 janvier à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9357 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GITTARD fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 28 novembre 1851, entre le sieur GITTARD fils (Xavier-Ernest), menuisier en bâtimens, à Paris, rue Grange-aux-Belles, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gittard fils des intérêts et frais non admis et de 88 p. 100.

Les 12 p. 100 non remis, payables par tiers, les fins juin 1853, 1854 et 1855 (N° 10051 du gr.).

JUGEMENT RECTIFICATIF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 décembre 1851, lequel dit que le jugement de ce Tribunal, en date du 2 décembre 1851, qui a déclaré en état de faillite le sieur DUMAS (Charles-Aimé-Joseph), nég. en vins, à Paris, rue de la Victoire, 7, s'applique au sieur DUMAS DE POLART ; dit que le présent jugement vaudra rectification en ce sens ; déclare au besoin en état de faillite ledit sieur Dumas de Polart ; maintient M. Dobelin comme juge-commissaire, et M. Crampel comme syndic de ladite faillite (N° 10215 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 janvier 1852, lequel vaudra rectification de celui du 26 décembre dernier, qui a déclaré en état de faillite le sieur PETERS fils, négociant, faub. St-Denis, 55, en ce sens que la véritable orthographe du nom est PEETERS au lieu de PETERS ; que les prénoms omis sont Hugues-Ernest, et que la profession est fabricant de produits chimiques au lieu de négociant ; dit, en conséquence, que les opérations seront suivies à l'avenir sous la dénomination de Hugues-Ernest Peeters fils, fabricant de produits chimiques, à Paris, faub. St-Denis, 55 (N° 10249 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 JANVIER 1852.

NEUF HEURES : Rampillion et Redon, mds de nouveautés, vérif. — Rampillion, md de nouveautés, id.

UNE HEURE : Vieillecazes, tailleur, synd. — Audebert, ent., vérif. — Berthier, chemisier, clôt.

TROIS HEURES : Rimboux, md de vins-traiteur, clôt. — Martin, md de vins, id. — Dame Scellier, nég. en broderies, id. — Roussille, épicier, conc. — Bacaresse, serrurier, rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Constance-Mélanie FOUCHER et Louis-Dominique-Alfred PERCHERON, à Batignolles-Monceaux, boul. des Batignolles, 18. — Duval, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Lucile-Victorine LEMAIGNAN, à Paris, rue Grénéta, 36, et Pierre LEQUESNE. — F. Tissier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 janvier 1852. — M. Peigne, 54 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 62. — Mlle Lepelletier, 91 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 44. — M. Marais, 75 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Beuchet, 42 ans, rue de Clichy, 52. — Mme Lagrange, 50 ans, rue de Hanôvre, 8. — M. Vallée, 39 ans, rue Papillon, 6. — M. Van Driessche, 80 ans, rue St-Quentin, 16. — Mme Caron, 31 ans, rue du Fg-Poissonnière, 18. — Mlle Peronnet, 28 ans, rue de la Grande-Truanderie, 38. — Mme veuve Lancel, 66 ans, rue de Bondy, 12. — M. Lebrun, 67 ans, rue de Vendôme, 13. — Mme Latreille, 71 ans, rue de Bretagne, 9. — M. Graff, 44 ans, rue des Billettes, 15. — M. Raté, 59 ans, rue St-Ambroise, 16. — Mme veuve Sourro, 69 ans, rue Popincourt, 80. — Mme veuve Richard, 62 ans, rue Taranne, 11. — M. Luys, 79 ans, rue de Grenelle, 166. — M. Mathias, 50 ans, quai Malaquais, 15. — M. Bernard, 78 ans, rue de Vaugirard, 47.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F.

Reçu deux francs vingt centimes décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.

Le maire du 1er arrondissement,